

ORIGINAL

Chorus n° 2201166113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
Ministère de la Transition écologique et solidaire		
Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales		

NOR :

**CONVENTION DE DESIGNATION DE L'ORGANISME DE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE REFERENCE "PAR LES MTES-MCTRCT ET LES
OPERATEURS ASSOCIES A CE REFERENCMENT**

Entre les soussignés:

D'une part,

Les ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des territoires, et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) dont le siège est situé à La Défense - 92 055 Cedex - représentés par madame Régine ENGSTRÖM, agissant en sa qualité de Secrétaire Générale de ces ministères,

Ci-après dénommés « les ministères »,

et

D'autre part

- La MGEN dont le siège est situé 3 square Max-Hymans, Paris 15^{ème}, représenté par Monsieur Roland BERTHILIER agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé « l'organisme »

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22

Vu le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 août 2018 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, également mis en ligne électronique sur le site de « l'Argus de l'assurance »,

Vu le cahier des charges de la consultation en vue du référencement,

Vu la soumission de l'organisme,

Vu la décision de la Secrétaire générale des MTES-MCT en date du 7 novembre 2018 désignant la MGEN organisme de référence, à l'issue de la procédure de mise en concurrence définie par la réglementation visée.

Vu le mandat confié aux ministères par les opérateurs listés à l'annexe 1

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations entre, d'une part, les ministères et les opérateurs et, d'autre part, l'organisme, relativement à la durée de la présente convention, à sa date d'effet, à ses modalités de fonctionnement, aux obligations des parties à la convention, ainsi qu'aux obligations informatives réciproques et aux sanctions en cas de non-respect des engagements inscrits dans ladite convention.

L'organisme est désigné en tant qu'organisme de référence pour proposer aux agents publics et retraités des ministères et des opérateurs les garanties décrites dans son offre. Cette offre est désignée sous le terme d'offre référencée.

L'offre d'assurance telle que présentée dans le cadre de la consultation et résultant du règlement de l'organisme est annexée à la présente convention (annexe 2).

En application des dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels. l'organisme est éligible au versement d'une participation financière des ministères et des opérateurs telle que déterminée à l'article 7 de la présente convention.

En sus de la signature de la présente convention, les ministères et les opérateurs arrêtent avec l'organisme de référence, d'un commun accord, les termes d'un protocole de gestion de l'offre référencée qui en précise les modalités pratiques.

ARTICLE 2 : DURÉE de la convention

La convention est établie pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ladite convention peut être prorogée d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES ET AYANTS- DROIT

Peuvent adhérer au règlement de l'organisme référencé :

1) En tant que membre participant ou qu'assuré principal (santé/prévoyance) :

- les agents titulaires payés par les ministères et les opérateurs participants,

- les agents contractuels de droit public payés par les ministères et les opérateurs participants,
 - les agents de droit public en congé formation,
 - les agents de droit public en congé pour création d'entreprise,
 - les fonctionnaires stagiaires et élèves payés par les ministères et les opérateurs participants,
 - les agents en congé parental ou en disponibilité,
 - les agents des corps gérés par les ministères ou les opérateurs participants, en position de détachement,
 - les agents mis à disposition sortants et entrants,
 - les agents d'autres administrations en PNA au sein des MTES MCTRCL ou des opérateurs participants, dont les agents en situation de décroisement,
 - les agents des MTES-MCTRCL en PNA au sein d'autres administrations
- les retraités ayant précédemment relevé d'une des catégories précédentes et ayant été affectés dans l'une des entités relevant historiquement des MTES-MCTRCL (santé seule).

Les agents qui démissionneront, qui seront licenciés ou qui arriveront en fin de contrat en cours de référencement pourront continuer à bénéficier du référencement, hors périmètre du référencement.

2) En tant qu'ayants droit (santé seule) :

- les conjoints, concubins, partenaires liés par un PACS
- les enfants à charge des adhérents actifs ou retraités ainsi que ceux de leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS.

Les enfants ainsi définis doivent être :

- âgés de moins de 18 ans,
- âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans s'ils poursuivent leurs études, s'ils sont sous contrat d'apprentissage, ou à la recherche d'un emploi et inscrits à ce titre à Pôle emploi
- quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés et titulaires de la carte d'invalidité.

Sont exclus du dispositif les personnels de droit privé.

Pour bénéficier des droits ouverts par ce dispositif, les bénéficiaires adhèrent de manière facultative et individuelle à l'offre référencée mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : NATURE ET COUPLAGE DES GARANTIES

L'organisme de référence est tenu d'offrir:

- aux fonctionnaires et agents de droit public, des ministères et des opérateurs des garanties de protection sociale complémentaire en couplage intégral qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès ;
- aux retraités, des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité ; cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents pour ces risques.
- aux ayants-droit, des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité; cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents pour ces risques.

En complément, en marge du dispositif de référencement, l'organisme de référence est tenu de proposer une garantie dépendance aux fonctionnaires et agents de droit public, ainsi qu'aux retraités des ministères et des opérateurs bénéficiaires de son offre.

Les agents et retraités des ministères et des opérateurs qui adhèrent au dispositif, sont tenus de souscrire au règlement mentionné à l'article 3.

Les ministères et les opérateurs s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à favoriser le développement de l'offre référencée et à faciliter la gestion des garanties qui la composent.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE REFERENCE ENVERS LES ASSURES

5-1 Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 3 et est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période susmentionnée à l'article 2, l'une des options prévues dans les garanties proposées.

Conformément à l'article 16 3° du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, s'agissant des garanties incapacité, invalidité et décès, la tarification ne peut être établie sur la base d'un questionnaire médical que lorsque la souscription est postérieure de cinq ans à l'entrée dans la Fonction publique. A titre dérogatoire, aucune sélection médicale ne sera réalisée durant les deux premières années de la convention.

5-2 Transmission d'une notice d'information à l'adhérent et de ses statuts et règlements

L'organisme de référence est tenu de remettre à chaque adhérent une notice d'information détaillée avec ses annexes qui définit notamment les garanties prévues par le règlement et leurs modalités d'application. Ledit organisme est également tenu de remettre à chaque adhérent ses statuts et règlements.

5-3 Cas d'exclusion

En cas de retrait de la qualité d'organisme de référence par le ministère et les opérateurs, l'organisme est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la date de retrait d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

Il leur précise qu'ils perdraient faute d'adhésion à un autre organisme de référence, le bénéfice des années de cotisation qu'ils continueraient de lui verser pour l'application du 2° de l'article 16 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007.

Il s'engage à permettre aux adhérents la résiliation des contrats en cours dans les trois mois qui précèdent la date d'effet du retrait et à rembourser le montant de la cotisation au prorata de la durée écoulée entre l'échéance des éventuelles primes perçues d'avance et la date de résiliation.

L'ancien organisme de référence s'engage à assurer la poursuite des risques nés au cours de la validité d'adhésion au contrat, dans les limites prévues par celui-ci. La résiliation ou le non-renouvellement de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement.

5-4 Documents relatifs aux nombres d'années manquantes et aux coefficients de majoration

L'organisme de référence est tenu d'adresser à l'agent ou retraité dont l'adhésion a été résiliée, un document qui mentionne sa dernière année de cotisation et qui indique son coefficient de majoration, en cas d'existence d'un tel coefficient. Ce document doit être adressé dans les quinze jours suivant la date d'effet de la démission ou de la radiation du contrat.

5-5 Information sur la modification des tarifs

L'organisme de référence est tenu d'informer l'ensemble des adhérents de toute modification tarifaire dans un délai de deux mois résultant de l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

5-6 Appel à cotisations

Lors de l'appel de cotisation, l'organisme de référence décompose le tarif de l'adhérent entre la part qui serait due sans la majoration tarifaire et celle uniquement due aux majorations tarifaires.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE REFERENCE ENVERS L'EMPLOYEUR PUBLIC

6-1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence respecte les conditions de l'avis d'appel public à concurrence, telles que fixées par les ministères et les opérateurs.

Toute modification ayant une incidence sur les contrats et leurs tarifs devra obtenir l'accord des ministères. Ceux-ci disposent à compter de la réception de la demande, d'un délai de deux mois pour se prononcer. Au-delà, l'absence de réponse de l'employeur public vaut acceptation.

6-2 Evolution des tarifs annuels

L'organisme de référence adresse annuellement aux ministères et aux opérateurs, avant le 30 septembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1, et démontre qu'il respecte les limites tarifaires sur lesquelles il s'est engagé dans les grilles tarifaires présentées dans sa réponse à l'appel public à la concurrence.

L'organisme de référence s'engage à construire son modèle économique de manière à garantir des tarifs attractifs sur toute la durée du référencement. Ainsi, le taux moyen maximal garanti est de 1,5 % à l'issue de la période de gel tarifaire (soit les trois premières années), compris entre une fourchette de 1 à 1,7 %.

L'organisme de référence précise notamment avant la date mentionnée au premier alinéa :

- le taux applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 aux cotisations prélevées mensuellement pour la couverture de tous les risques garantis en matière de risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, de risques liés à la maternité, de risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès, ainsi que la durée pendant laquelle le candidat s'engage à garantir le taux proposé.

- les taux des cotisations garantie par garantie, et en indiquant les coûts spécifiques relatifs à chacune des extensions de couvertures proposées, sur la base des modèles de grilles tarifaires de l'avis d'appel public à concurrence

- le coût du financement des revalorisations futures des prestations qui seraient en cours lors d'une éventuelle résiliation ou du non renouvellement de la convention.

6-3 Evolution exceptionnelle des tarifs

Lorsque l'organisme de référence souhaite modifier les tarifs en dehors des limites tarifaires sur

lesquelles il s'est engagé, il adresse sa demande aux ministères et aux opérateurs avant le 31 août de l'année précédant la date d'application souhaitée, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 précité nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif et qu'elle revête un caractère significatif.

La demande de l'organisme devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il indique également les évolutions tarifaires, sur lesquelles il s'engage jusqu'à la fin de la convention.

Les ministères disposent d'un délai de 45 jours pour se prononcer par décision expresse actant leur accord. En cas de modification tarifaire acceptée par les ministères, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'organisme de référence est tenu d'informer l'ensemble de ses adhérents de la modification des conditions tarifaires.

6-4 Données financières et comptabilité analytique

L'organisme de référence transmet annuellement aux ministères et aux opérateurs toutes pièces justificatives permettant de prouver la mise en œuvre d'une comptabilité analytique et les résultats de celle-ci, permettant de retracer l'emploi de la participation financière de l'employeur public telle que citée à l'article 1.

6-5 Informations à fournir

L'organisme de référence fournit annuellement aux ministères et aux opérateurs les éléments suivants relatifs à l'exercice précédent :

- la liste nominative des agents ayant adhéré (article 13 du décret du 19 septembre 2007),
- les comptes de résultat du régime en santé et en prévoyance,
- les éléments de suivi détaillés des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne des risques liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès.

6-6 Calcul des transferts de solidarité

L'organisme de référence adresse, avant le 31 mars suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants de transferts de solidarité calculés, accompagnés des éléments justifiant de la mise en place d'une comptabilité analytique, des résultats de celle-ci et d'une attestation du commissaire aux comptes. Ces transferts se définissent comme suit :

- un montant de transferts intergénérationnels égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité, versées aux souscripteurs retraités bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes
- un montant de transferts familiaux égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité, versées aux ayants droit des souscripteurs bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes.

Par définition, chacun des montants est soit positif soit nul.

La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité.

Pour le calcul des transferts :

- les prestations sont majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions,
- les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire égal à 10 %,
- les cotisations sont minorées de la contribution prévue au I de l'article L 862-4 du code de la sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises et majorées de la reprise sur cette même provision.

ARTICLE 7: OBLIGATION DES MINISTERES ET DES OPERATEURS ENVERS L'ORGANISME

7-1 Versement de la participation financière à l'organisme de référence

Le versement annuel de la participation financière des ministères et des opérateurs est conditionné par les montants des transferts de solidarité annuels et par la vérification de ce montant, Cette participation financière qui est elle-même plafonnée ne peut excéder ces montants de transfert de solidarité.

Pour ce faire, dans les délais indiqués à l'article 6.6 les ministères et les opérateurs demandent à l'organisme de référence de calculer les montants annuels de transferts de solidarité tels que définis dans l'arrêté du 19 décembre 2007 relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Sur la base du montant exact des transferts de solidarité calculés et dans la limite du plafond annuel de participation, les ministères et les opérateurs arrêtent le montant et versent une participation financière annuelle à l'organisme de référence.

La contribution des MTES-MCT au présent référencement est fixée à un montant maximal de 6,3 M€ sur toute la durée du référencement, soit 0,9 M€ maximum par an, sous condition de la vérification des transferts de solidarité et de leur montant.

Pour chaque année, le montant de la participation financière sera déterminé dans une décision attributive de subvention prise par les MTES-MCTRCL.

Pour la première année, la signature de la convention de référencement vaut engagement de la contribution annuelle de l'État.

Les plafonds annuels de participation des ministères et des opérateurs sont rappelés ci-après.

<i>Employeurs publics</i>	<i>En €</i>
Ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales (MCTRCL)	900 000
Agence nationale de l'habitat (ANAH)	2 240
Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)	2 000
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)	55 000
Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	540
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)	32000
Météo France	60000
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	30260
Voies navigables de France (VNF)	80000
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)	3100
Agence de l'eau Loire-Bretagne	4000
Agence de l'eau Artois-Picardie	1600
Agence de l'eau Adour-Garonne	5000
Agence de l'eau Rhin-Meuse	2000
Agence de l'eau Seine-Normandie	7000
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	5000
Parc national de la Vanoise	1000
Parc amazonien de Guyane	1800
Parc national de Port Cros	2500
Parc national des Pyrénées	13 000
Parc national des Calanques	1200
Parc national du Mercantour	1700
Parc national de la Réunion	10000
Parc national des Cévennes	1820
Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)	100
Parc national des Ecrins	2000
Parc national de la Guadeloupe	1380
Conservatoire du littoral	2800

7-2 Date et modalités de versement de la participation financière

Pour l'année 2019, les participations des ministères et des opérateurs seront arrêtées et versées au plus tard le 31 mai 2020, sur la base des éléments définitifs portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 (validé).

Pour les années suivantes, à compter de 2021, si la participation n'est pas nulle, un acompte représentant 30 % de la participation de l'année N-1 peut être versé, le solde dû étant versé au plus tard le 31 mai de l'année suivante, une fois les éléments définitifs arrêtés.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage chargé de la bonne exécution de la convention et composé de représentants des employeurs publics ainsi que de l'organisme de référence et d'un actuaire chargé d'une fonction de conseil, sera mis en place dans les six mois suivant la date de signature de la présente convention.

Ce comité est chargé de contrôler la bonne application des dispositions de la présente convention, et de proposer, le cas, échéant, toute mesure de nature à améliorer le dispositif ou à résoudre des difficultés identifiées.

Lors de la première réunion de ce comité seront définies les modalités de suivi et leur périodicité.

A l'occasion des réunions de ce comité de suivi pourront être étudiés :

- la liste des agents adhérents
- les documents attestant de la mise en place d'une comptabilité analytique
- les calculs des transferts de solidarité et les documents en permettant le contrôle
- les comptes de résultat du régime
- le suivi statistique tant en termes de consommation médicale que de prévoyance
- le respect des engagements pris en matière de qualité de service

L'administration mettra également en place un comité de suivi associant l'organisme de référence et les représentants du personnel afin notamment d'apprécier le suivi de l'activité de l'organisme, la qualité de service et des prestations fournies.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION FAUTIVE ET CONSÉQUENCES DU TERME DE LA CONVENTION

9-1 Clause de résiliation fautive

Si l'employeur public constate que l'organisme de référence ne respecte plus les dispositions du décret du 19 septembre 2007, il peut prononcer la résiliation de la convention et lui retirer la qualité d'organisme de référence.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de retrait, outre les informations qu'il doit communiquer aux adhérents comme indiqué à l'article 5.3, il doit permettre aux adhérents de changer d'organisme dans les trois mois qui précèdent la date d'effet de la dite information de façon à ce que le nouvel organisme garantisse aux adhérents les risques nés à compter de la date de changement d'organisme de référence.

Si l'opérateur désigné perd sa qualité d'organisme de référence, les périodes écoulées après la perte de cette qualité sont prises en compte comme une durée de cotisation, pour l'application du 2° de l'article 16, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

9-2 Conséquence du terme de la convention

Au terme de la convention, l'employeur public et l'organisme de référence mettent aussitôt un terme à leurs relations, nonobstant la fourniture des informations et données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence. Aucune participation n'est due au-delà du terme de la convention, autre que le solde de la participation due au titre des années antérieures.

Si la convention est dénoncée au cours d'un exercice annuel, l'organisme de référence remboursera à l'employeur public l'acompte de la participation financière éventuellement perçue. L'employeur public lui versera sa participation financière au prorata de la durée écoulée entre le début de l'exercice et la date de résiliation sur la base du montant de l'année précédente.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Il est convenu entre les parties que les informations échangées à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont des informations confidentielles. En particulier, les employeurs publics et leurs éventuels prestataires s'engagent à ne pas diffuser les informations relatives aux équilibres techniques des contrats.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et libertés, les parties s'engagent à assurer la protection et la confidentialité des données personnelles portées sur les fichiers ou éléments quelconques qui leur sont remis pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir lors de l'exécution de la présente convention, doit être privilégiée.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

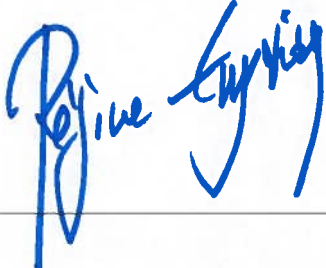

ARTICLE 12 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'organisme de référence et par les ministères.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Les ministères et les opérateurs informent l'ensemble de leurs agents de la signature de la présente convention dans un délai de trois mois à compter de sa signature et font procéder à la publication de la présente convention au bulletin officiel. Ils prévoient une information sur leur intranet sur la possibilité pour les agents de consulter cette convention. Une copie de la convention sera remise à chaque opérateur associé.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

P/ le ministre et par délégation 	Le Président de la MGEN 
--	---

08 FEV. 2019



25 JAN. 2019

Pour le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Le chef du département du contrôle budgétaire

Philippe SAUVAGE

ANNEXE 1 - Liste des opérateurs associés

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)

Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Météo France

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Voies navigables de France (VNF)

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Agence de l'eau Artois-Picardie

Agence de l'eau Adour-Garonne

Agence de l'eau Rhin-Meuse

Agence de l'eau Seine-Normandie

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

Parc national de la Vanoise

Parc national de Guyane

Parc national de Port-Cros

Parc national des Pyrénées

Parc national des Calanques

Parc national du Mercantour

Parc national de la Réunion

Parc national des Cévennes

Parc national des Écrins,

Parc national de la Guadeloupe

Conservatoire du Littoral

Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)

ANNEXE 2 L'offre d'assurance proposée par l'opérateur